



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité

Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **17 JUIN 2022**

portant ouverture d'une consultation du public prévue par la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

GAEC De La Ville Au Baud – Nivillac

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

Vu le décret 19 mai 2021 nommant M. Joël Mathurin, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escadre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 17 mars 2022 et complétée le 30 mars 2022 et le 10 mai 2022, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC De La Ville Au Baud, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Au Baud » 56130 Nivillac, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage bovin devant comporter 190 vaches laitières ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2022 ;

Considérant que cette installation soumise à enregistrement doit faire l'objet d'une consultation du public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - La demande présentée, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par le GAEC De La Ville Au Baud, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Au Baud » 56130 Nivillac, en vue d'exploiter à cette adresse, un élevage bovin devant comporter 190 vaches laitières, sera soumise à la consultation du public **du mardi 12 juillet 2022 à 08h30 au mardi 9 août 2022 à 12h00** (soit 4 semaines) en mairie de Nivillac .

Article 2 - Cette procédure sera annoncée par les soins des maires de Nivillac, Saint-Dolay et Béganne, par un avis affiché en mairies précitées deux semaines au moins avant le début de la consultation du public soit **le 26 juin 2022 au plus tard** et durant toute la durée de la consultation. Les maires de Nivillac, Saint-Dolay et Béganne établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité.

Cet avis précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par

l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le demandeur procédera à l'affichage, sur le site prévu pour l'installation, d'un avis visible et lisible de la ou des voies publiques et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 16 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré en caractères apparents deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais du demandeur, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 3 : Pendant toute la durée de la consultation du public, le dossier sera consultable en versions papier et électronique chaque jour ouvrable à la mairie de Nivillac aux horaires habituels d'ouverture au public de celle-ci. Ce dossier sera également consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations du mardi 12 juillet 2022 à 08h30 au mardi 9 août 2022 à 12h00 :

- *sur le registre mis à la disposition du public par le maire de Nivillac aux jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie au public ;*
- *par courrier adressé au préfet :*
 - *par voie postale (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex)*
 - *ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-icpe@morbihan.gouv.fr.*

Article 4 : Après clôture de la consultation du public, le registre précité sera clos et signé par le maire. Il adressera le dossier de consultation et le registre au préfet (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales - 1 allée du général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex).

Article 5 : Les conseils municipaux de Nivillac, Saint-Dolay et Béganne peuvent émettre un avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés **et** communiqués au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer SENB/unité gestion des procédures environnementales) dans les quinze jours suivant la fin de la consultation au public.

Article 6 : Le préfet statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié précité ou par un arrêté de refus.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires de Nivillac, Saint-Dolay et Béganne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **17 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
le directeur adjoint


Mathieu Batard

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de Nivillac, Saint-Dolay et Béganne
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- GAEC De La Ville Au Baud – La Ville Au Baud – 56130 Nivillac